



DEUST

Domaine : Droit, Economie, Gestion
Mention : Travail social, Métiers de l'aménagement et des activités sociales (MAAS), Economie sociale et solidaire (ESS)

Parcours :

- 1-Médiation urbaine et sociale
- 2- Médiation éducative et sportive

Numéro d'accréditation : 20020657

Régime : FI - FA-FC

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES 2015 - 2019

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1984 relatif au Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques;

Vu la décision du CEVU du 26 février 2013 et du CA du 19 mars 2013 relative aux éléments de cadrage de LV, TN et PPP ;

Vu l'article R421-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE;

Vu l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.

Les présentes modalités du contrôle des connaissances appliquent les dispositions des textes précités.

Il est publié **au plus tard un mois après le début des enseignements** par le président de l'université.

SOMMAIRE

| | |
|--|------------------------------------|
| CHAPITRE I - INSCRIPTION ET PROGRESSION D'ETUDES | 3 |
| Article 1.1 - Accès à la première année (L1)..... | 3 |
| Article 1.2 - Progression d'études (L2-L3) | 3 |
| CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION | 4 |
| Article 2.1 - Organisation des enseignements | 4 |
| Article 2.2 - Unités d'enseignement libre..... | Erreur ! Signet non défini. |
| Article 2.3 - Semestre universitaire européen | 4 |
| Article 2.4 - Accompagnement pédagogique de l'étudiant | 5 |
| Article 2.5 - Conseil de perfectionnement..... | 5 |
| CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES | 6 |
| Article 3.1 - Évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances | 6 |
| Article 3.2 - Compensation et validation | 6 |
| Article 3.3 - Capitalisation des UE | 7 |
| Article 3.4 - Conservation des notes..... | 7 |
| Article 3.5 - Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires | 7 |
| Article 3.6 - Régime spécial d'études..... | 8 |
| CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS..... | 9 |
| Article 4.1 - Sessions d'examen | 9 |
| Article 4.2 - L'absence aux examens | 9 |
| Article 4.3 - Convocation aux examens | 9 |
| Article 4.4 - Sujet d'examen et traitement des notes..... | 9 |
| Article 4.5 - Droits des étudiants aux examens | 9 |
| CHAPITRE V - ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME..... | 10 |
| Article 5.1 - Conditions d'obtention du diplôme de licence et du diplôme intermédiaire de DEUG | 10 |
| Article 5.2 - Composition et rôle du jury | 10 |
| Article 5.3 - Communication des notes et copies | 10 |
| Article 5.4 - Délais et voies de recours en cas de contestation | 11 |
| Article 5.5 - Délivrance d'attestation et de diplôme | 11 |
| Article 5.6 - Mention..... | 11 |
| CHAPITRE VI - VALIDATION D'ACQUIS | 12 |
| Article 6.1 - Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme | 12 |
| Article 6.2 - Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur | 12 |
| CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE MENTION | 13 |
| Article 7.1 - Passerelles | 13 |
| Article 7.2 - Stage..... | 13 |
| Article 7.3 - Accès direct en cours de cursus..... | 13 |

CHAPITRE I - INSCRIPTION ET PROGRESSION D'ETUDES

Article 1.1 - Accès à la première année DEUST

Pour s'inscrire en DEUST « travail social » Métiers de l'Aménagement et des activités sociales ou DEUST MAAS, les étudiants doivent justifier, soit :

- du baccalauréat
- du Diplôme d'Accès aux Études Universitaires ou DAEU
- d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application d'une réglementation nationale ;
- de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Le dossier de l'étudiant fera, selon les cas, l'objet d'un examen par la Commission Pédagogique ou la Commission de Validation des Acquis Professionnels.

La commission pédagogique de l'UFR SHS statue sur toutes les demandes d'inscription dérogatoire.

Ensuite, préalablement à leur admission, et pour tester leur implication professionnelle appelée test de pré-professionnalisation, les candidats devront obligatoirement avoir satisfaits, à des séances de Travaux Pratiques par petits groupes. Ces séances de TP d'environ 15 heures par groupe, en sus du programme des enseignements tels que définis dans les annexes à ce Règlement, viseront à la création informatique de portefeuille de compétence dans l'optique de la recherche d'emploi et de mise en ligne de « web cv » sur un site extérieur.

Les candidats qui n'auront pas satisfaits à cette condition ne pourront prétendre à s'inscrire en DEUST MAAS.

Par dérogation, dans le cadre des passerelles mises en place par le CFA EVE avec la région Ile de France, des étudiants inscrits et ayant satisfait aux conditions des passerelles pourront poursuivre cette formation, s'ils n'ont pu obtenir un contrat d'apprentissage au terme des trois mois à compter de la date de début des cours, prévus par la Loi pour la signature de celui-ci.

de l'inscription conditionnée par le contrat d'apprentissage

L'inscription pour les apprentis, n'est définitive qu'après la signature d'un contrat d'apprentissage dont les objectifs professionnels ont été dûment avalisés par le responsable de la formation et le directeur du CFA EVE.

Les dispositions propres à la période d'essai ou à la rupture conventionnelle prévue par la législation du travail interdisent à un apprenti, sans contrat de travail de demeurer inscrit dans le cycle, sauf à procéder dans un délai de deux mois à la signature d'un nouveau contrat de travail selon les conditions énoncées ci-dessus.

Toutefois les dispositions passerelles mises en place par le Conseil Régional d'Ile de France à destination des CFA franciliens pour faciliter l'insertion professionnelle et la promotion par l'éducation de tous les publics seront mises en place prioritairement dans ce diplôme.

Les inscriptions sont normalement prises pour une durée de deux années, correspondant à la législation du contrat de travail.

Article 1.2 - Progression d'études

L'étudiant ayant validé au moins 80 % des crédits ECTS de 1^{ère} année du DEUST est autorisé à poursuivre ses études et à s'inscrire en 2^e année de DEUST.

Les étudiants sous contrat d'apprentissage ne pourront être autorisés à rester en 1^{ère} année que par un avenant à leur contrat de travail. Dans le cas contraire, ils seront admis en 2^e année de DEUST. Le jury demeure souverain dans ces décisions et peut prendre une décision plus favorable.

L'étudiant sera reçu par le responsable de filière pour aménager au mieux son parcours d'études.

Tant que la totalité des crédits n'est pas validée, aucune année ne peut l'être.

CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION

Vocabulaire

UE : unité d'enseignements

EC : élément constitutif d'une unité d'enseignement, matière.

Article 2.1 - Organisation des enseignements

La formation conduisant au DEUST est répartie sur deux années ou sur six semestres universitaires. Le parcours de formation est organisé en UE.

Elle comporte deux parcours :

- Parcours 1 : médiation sociale et urbaine
- Parcours 2 : médiation éducative et sportive

Chaque semestre totalise 30 crédits européens pour l'ensemble des UE de ce semestre. En conséquence, l'obtention du diplôme de licence conduit à l'acquisition de 180 crédits européens.

Chaque UE est affectée d'un coefficient qui est égal :

- à la somme des coefficients affectés aux EC composant l'UE ;
- aux crédits qui lui sont affectés.

Les coefficients affectés aux UE peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Chaque EC est affecté d'un coefficient.

A l'issue d'une mobilité européenne, les crédits associés aux enseignements validés sont également transférés dans un diplôme de Bac+2, sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre. Des stages des étudiants qui ne sont pas apprentis : Les étudiants en Formation continue, professionnelle ou initiale devront effectuer un stage dans une entreprise, collectivité locale ou territoriale, une association ou tout autre organisme remplissant les conditions adéquates aux finalités du diplôme et après agrément du responsable du Diplôme.

Ce stage d'une durée minimale de trois semaines fractionnables pour les étudiants de formation continue et permanente est de huit semaines au minimum pour les étudiants de formation initiale et les demandeurs d'emploi. Il peut être effectué à l'étranger notamment en liaison avec un établissement partenaire de l'UEVE

Il donne lieu à un rapport d'activité faisant l'objet de la note de l'UE 2-5 -3

Par convention entre les instances sportive ou des organismes de formation professionnalisant notamment certaines parties des enseignements en raison des matériels spécifiques indispensables au bon déroulement des cours, peuvent être assurées hors de l'Université d'Evry Val d'Essonne.

Ces conventions déterminent les horaires des enseignements délégués.

Les modalités du contrôle des connaissances demeurent celles de l'Université d'Evry Val d'Essonne et les enseignements sont effectués sous le contrôle du responsable du diplôme et des enseignants qu'il a désignés pour ce faire.

Comme en 1ère année de DEUST, les enseignements sont dispensés sous forme d'un tronc commun et d'enseignements adaptés à leur qualification de sportif de haut niveau selon les modalités suivantes

Article 2.2 - Semestre universitaire européen

L'organisation du parcours pédagogique autorise des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Le projet doit recevoir au préalable l'accord du responsable de la filière de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne ainsi que du service des relations internationales puis des responsables pédagogiques des établissements/cursus partenaires.

L'étudiant signe une convention pédagogique qui prévoit la durée et la nature (*enseignements, stage ou activités de recherche*) de la mobilité effectuée à l'étranger.

En cas de validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. La conversion des notes sera faite au cas par cas sur proposition du jury.

Article 2.3 - Accompagnement pédagogique de l'étudiant

Chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'orientation destiné à faciliter son intégration à l'université, à l'aider dans ses choix et à lui permettre de devenir autonome dans ses apprentissages par l'acquisition d'une méthode de travail.

Du Tutorat universitaire :

La totalité de l'équipe enseignante et le secrétariat pédagogique sont appelés chacun pour ce qui les concerne et compte tenu de la richesse et de la variété des disciplines enseignées à exercer cette mission. Tout au long du stage l'étudiant sera suivi par un tuteur pédagogique auquel il devra exposer régulièrement son travail et qui le conseillera si nécessaire.

Cette vérification sera d'autant plus importante que, compte tenu des délais, la rédaction du mémoire devra s'effectuer tout au long de la période de stage.

Du Tutorat professionnel :

Les tuteurs professionnels ou maîtres de stage sont désignés par les responsables de l'organisme ou du professionnel accueillant en accord avec le responsable de la formation ou le responsable des stages, s'il en est désigné un. Ils sont désignés selon l'adéquation entre leurs compétences scientifiques et techniques et le projet professionnel de l'étudiant

Du Tutorat en Apprentissage

Conformément aux règles de l'apprentissage (Lois et règlements notamment), un tuteur pédagogique, normalement choisi parmi les enseignants de la formation, est affecté par le responsable de la formation à chaque apprenti, habituellement pour toute la durée de la formation.

Le tuteur est chargé en relation avec le maître d'apprentissage en entreprise de suivre le déroulement du parcours de formation de l'apprenti et en particulier chaque fois que besoin pour vérifier la bonne adéquation entre le projet professionnel effectif et les engagements de l'entreprise. Pour cela, il effectue notamment chaque année, au moins, une mission de l'Université pour visiter l'apprenti et le maître d'apprentissage sur le lieu de travail et établi un rapport visé par le responsable de la formation et le directeur du CFA par le biais du livret d'apprentissage en ligne, dans la mesure où ce dernier peut fonctionner convenablement ou des documents écrits équivalents. Le fait de ne pas avoir validé complètement le livret d'apprentissage expose l'apprenti à être déclaré défaillant à l'épreuve professionnelle de l'UE 3-9

Il participe aux réunions d'information, au conseil de perfectionnement de la filière au CFA EVE, au conseil pédagogique réuni par le responsable de la formation chaque fois que nécessaire, aux soutenances des rapports et mémoires...

Le responsable de la formation désigne également pour chacun des étudiants en formation continue, permanente ou initiale un tuteur notamment chargé de suivre leur parcours et leur stage professionnel

Article 2.4 - Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an comme dans toutes les formations professionnelles en apprentissage. Il comprend les enseignants, les deux délégués étudiants-apprentis et les maîtres d'apprentissage ou tuteurs d'entreprise. Il peut en outre y être invités des représentants du monde socioprofessionnel. .

CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 - Évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances

La validation des UE implique des examens écrits et/ou oraux.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées, pour chaque semestre constitutif du parcours, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

A l'exception du régime spécial d'étude prévu à l'article 3.6, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence.

L'appréciation des connaissances et des aptitudes résulte, à la fois :

- d'un contrôle continu et régulier ;
- d'épreuves écrites anonymes, subies individuellement et organisées sous surveillance;
- d'examens oraux, lesquels peuvent être éventuellement remplacés par des épreuves écrites ou des QCM.
- de soutenances de rapport sous formes écrite, orale, audiovisuelle ou appuyée sur les NTIC pour les stages.
- de notes globales en travaux pratiques.

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies

Dans les matières dont l'enseignement comporte des travaux dirigés, le contrôle continu compte pour 60% de la note globale.

A l'issue des épreuves et des examens, seules des notes partielles ou des indications de niveau peuvent être communiquées aux étudiants. Elles le sont sous la responsabilité de l'enseignant.

Les notes finales sont proposées par l'équipe pédagogique au jury de chaque année qui souverainement les valide. Elles ne deviennent définitives qu'après leur publication par le soin du secrétariat de la scolarité au maximum 48 heures après la tenue du jury.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques.

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes. Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues dans le cadre du contrôle continu. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien. Ils doivent, au préalable, formuler une demande écrite dans le mois qui suit la notification des résultats par la scolarité. Celle-ci sera déposée auprès du service de la scolarité.

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois

Article 3.2 - Compensation et validation

D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs de la même année d'étude.

Il n'y a donc pas de compensation entre les semestres 2 et 3, ni entre les semestres 4 et 5.

Il n'y a pas de compensation entre années.

Les compensations s'effectuent proportionnellement aux crédits « ECTS » affectés aux UE.

La validation d'une UE est effective :

- si l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20,

- si l'UE appartient à un semestre pour lequel l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 après compensation entre les deux semestres.

La validation d'un semestre est effective :

- si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20
- si le semestre appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

La validation d'une année est effective si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

Article 3.3 - Capitalisation des UE

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que sa validation est effective conformément aux dispositions de l'article 3.2. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Article 3.4 - Conservation des notes

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 des EC non acquis pendant une durée de 5 ans.

L'étudiant qui le souhaite peut renoncer à la conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 appartenant à des UE non capitalisée. Dans ce cas, la note prise en compte sera celle obtenue lors de la prochaine session d'examen (*session de rattrapage ou année ultérieure*).

Lorsqu'un étudiant aura choisi de subir à nouveau une ou plusieurs épreuves où il a obtenu la moyenne, il devra déposer une demande écrite de renonciation auprès du service de la scolarité :

- **Pour la session de rattrapage** : dans les 5 jours suivant la notification des résultats de la 1^{ère} session ;
- **En cas de redoublement** : dans les 5 jours suivant la rentrée universitaire.

Article 3.5 - Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires

L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire dans le cadre du DEUST MAAS.

Dans le cas où le DEUST MAAS est ouvert à l'apprentissage, le règlement intérieur du CFA EVE signé par chaque apprenti, avec son contrat de travail fixe les modalités du contrôle de l'assiduité et les sanctions.

L'assiduité est contrôlée par la signature en début de séance, contresignée par l'enseignant d'une feuille de présence. L'assiduité s'entend pour tous les enseignements et manifestations extérieures organisées par le cycle dans le cadre de ses programmes (théâtre, colloques et conférences, voyages et déplacements notamment...) à quel que titre que ce soit.

Tout retard non justifié qui dépassera une heure entraînera l'exclusion pour la demi-journée avec les conséquences prévues par la réglementation.

Au-delà de 3 demi-journées d'absence dans une matière, sans excuse valable, l'étudiant ou l'apprenti perdra le bénéfice du contrôle continu des connaissances sans qu'il soit besoin de lui notifier. Il en est de même s'il est absent à une épreuve d'examen.

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence.

Le responsable de la filière apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée.

Au-delà de 3 absences justifiées, le responsable de filière apprécie la nécessité d'accorder le régime spécial d'études, prévu par les dispositions de l'article 3.6, à l'étudiant.

Article 3.6 - Régime spécial d'études

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants :

- détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau,
- malades de longue durée,
- impliqués dans les catégories d'engagement et/ou activités énumérées ci-dessous :
 - Une activité **bénévole au sein d'une association** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association étudiante interne à l'UEVE ou externe)
 - Une activité d'**élus étudiants** dans les conseils de l'UEVE et du CROUS
 - Une activité **professionnelle** : salarié, travailleur indépendant, entrepreneur, etc.
 - Une activité **militaire** dans la réserve professionnelle
 - Un engagement de **sapeur-pompier volontaire**
 - Un engagement de **service civique**
 - Un engagement de **volontariat** dans les armées

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle). Les aménagements de scolarité peuvent également se décliner autour de l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :

- Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique, du mode de contrôle des connaissances et/ou des examens), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant ; contrat de travail d'au moins 10 heures hebdomadaires en moyenne et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.
- Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**
- Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.
- **Hors dispense exceptionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du mode d'évaluation, la présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS

Article 4.1 - Sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque année composant le parcours.

Les étudiants ajournés à la première session doivent subir les épreuves de la session de rattrapage pour les EC non conservés et appartenant à des UE non capitalisées. La note de session de rattrapage remplace celle de première session.

- Les épreuves de la session de rattrapage sont organisées en examen final.
- L'organisation d'une session de rattrapage pour les enseignements dispensés sous la forme de Travaux Pratiques est laissée à l'appréciation des filières.
- En L1 et L2, pour les matières avec TP ou TD, les étudiants ne subissent la session de rattrapage que si la note théorique est inférieure à 10.
- En cas de session d'examens groupés, une semaine de révision est fixée avant chaque période d'examen si possible.
- Dans le cas de session d'examens non groupés, un délai de 2 semaines sera garanti pour l'enseignement considéré, entre la fin du dernier cours et la date de l'examen.

Article 4.2 - L'absence aux examens

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné doit subir les épreuves de la session de rattrapage, si celle-ci est organisée pour cet EC.

En cas d'absence à la première ou à la seconde session, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence. Ce dernier apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce soit :

- Sur la défaillance, si les justificatifs ne sont pas recevables ;
- Sur l'ajournement pour absence justifiée, si les justificatifs sont recevables.

Lorsque la défaillance ou l'ajournement pour absence justifiée est prononcée, la moyenne (de l'UE, du semestre, de l'année) ne sera pas calculée et les règles de compensation ne seront pas appliquées.

Article 4.3 - Convocation aux examens

Les étudiants sont informés des dates des épreuves, écrits et oraux par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage et l'examen ne peut en aucun cas être inférieur à deux semaines.

Les étudiants qui ont opté pour le régime de contrôle terminal reçoivent une convocation individuelle.

Article 4.4 - Sujet d'examen et traitement des notes

L'enseignant en charge d'un enseignement est chargé de définir la forme, la nature et l'acheminement du sujet qu'il donne. Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer un ou plusieurs sujets au choix. Il est responsable de la correction des copies et de la transmission des notes. Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies.

Chaque enseignant responsable d'un EC doit transmettre les copies corrigées et les notes du contrôle continu et examen de fin de semestre ainsi que la note finale au secrétariat de la scolarité concerné.

Article 4.5 - Droits des étudiants aux examens

Les étudiants sont informés de leurs droits et devoirs relatifs aux conditions d'examen par les surveillants des salles d'examen.

Ceux-ci sont tenus d'informer les étudiants qui en relèvent, des conditions particulières existant (handicapés, Erasmus etc).

CHAPITRE V - ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLOME

Article 5.1 - Conditions d'obtention du diplôme de DEUST

Le diplôme de licence est obtenu après validation des 6 semestres.

A l'issue de la deuxième année, l'étudiant disposant d'au moins 120 crédits, peut demander la délivrance du DEUG, correspondant aux disciplines suivies, dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

En application des dispositions du code de l'éducation, toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de licence. La demande s'effectue auprès du service VAE de l'université, et la décision est notifiée par le président de l'université sur proposition du jury de VAE.

Article 5.2 - Composition et rôle du jury

Le Président de l'université désigne, par arrêté, les président et les membres des jurys de mention, parcours et/ou année.

La composition de ces jurys est publique et affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves. Pour siéger et délibérer valablement, ces jurys comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président de jury est nommé, ainsi que deux personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnes chargées de l'enseignement.

Le jury se réunit à chaque semestre, à chaque session et éventuellement dans le cadre de la réorientation.

Les jurys de mention, de parcours et/ou d'année délibèrent à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Il valide les UE et semestres concernés, ainsi que l'acquisition des crédits ECTS correspondants ; le(s) jury(s) de L2 délivrent le cas échéant le diplôme intermédiaire de DEUG et le(s) jury(s) de parcours ou d'année L3 délivrent le diplôme de licence.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par les membres présents au jury.

Seul le jury peut procéder à l'attribution de points supplémentaires (points de jury).

Article 5.3 - Communication des notes et copies

Après la proclamation des résultats, les jurys communiquent les notes qui deviennent définitives. Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité concernée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification des résultats.

Article 5.4 - Délais et voies de recours en cas de contestation

Toute contestation après affichage des résultats doit faire l'objet d'un recours auprès du président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats.

Le président du jury examine le recours et est autorisé à corriger le procès-verbal en cas d'erreur matérielle. Il réunit éventuellement à nouveau le jury dans des situations exceptionnelles.

Article 5.5 - Délivrance d'attestation et de diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Article 5.6 - Mention

Pour chaque année de licence, une mention est délivrée selon la règle suivante :

| | |
|----------------------|---|
| ↺ Mention Assez Bien | Une note égale ou supérieure à 12/20 |
| ↺ Mention Bien | Une note égale ou supérieure à 14/20 |
| ↺ Mention Très Bien | Une note égale ou supérieure à 16/20 |

Une mention du diplôme terminal de licence, résultant de la moyenne des 6 semestres (des 4 premiers semestres pour le DEUG), est délivrée selon la règle suivante :

| | |
|----------------------|---|
| ↺ Mention Assez Bien | Une note égale ou supérieure à 12/20 |
| ↺ Mention Bien | Une note égale ou supérieure à 14/20 |
| ↺ Mention Très Bien | Une note égale ou supérieure à 16/20 |

CHAPITRE VI - VALIDATION D'ACQUIS

Article 6.1 - Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme

Principe

En application des dispositions des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation :

- toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur, dans les conditions définies par le décret n°2002-590 du 24 avril 2002.
- Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accompli en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues au décret n°2002-529 du 16 avril 2002.

Modalités d'application

La demande de validation est adressée au président de l'université en même temps que la demande d'inscription en vue de l'obtention du diplôme. Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat en référence au diplôme postulé.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier et s'entretient avec le candidat sur la base du dossier présenté.

Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et aptitudes du candidat qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au président de l'université un rapport précisant l'étendue de la validation accordée et s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Article 6.2 - Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur

Principe

En application des dispositions de l'article L.613-5 du code de l'éducation, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans les conditions définies par le décret n°85-906 du 23 août 1985, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Modalités d'application

La demande de validation en vue de l'accès au niveau de formation souhaitée est adressée au président de l'Université, dans les délais fixés par l'UEVE afin de permettre une inscription aux dates normales de l'année universitaire.

Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence à la formation qu'il souhaite suivre.

Une commission pédagogique, nommée par le président de l'Université, examine le dossier et sollicite éventuellement un entretien avec le candidat. Dans certains cas ce dernier peut être soumis à un test afin de vérifier ses connaissances.

La décision d'accéder à la demande du candidat appartient au président de l'université sur proposition de la commission pédagogique. La décision, motivée, est notifiée au candidat.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE MENTION

Article 7.1 - Passerelles

La réorientation vers la L2 AES dans le cas où l'étudiant n'aurait pas réussi à obtenir un contrat d'apprentissage à l'issue de la 1^{ère} année de DEUS validée.

Article 7.1 - Stage stages des étudiants qui ne sont pas apprentis :

Les étudiants en Formation continue, professionnelle ou initiale devront effectuer un stage dans une entreprise, collectivité locale ou territoriale, une association ou tout autre organisme remplissant les conditions adéquates aux finalités du diplôme et après agrément du responsable du Diplôme. Ce stage d'une durée minimale de trois semaines fractionnables pour les étudiants de formation continue et permanente est de huit semaines au minimum pour les étudiants de formation initiale et les demandeurs d'emploi. Il peut être effectué à l'étranger notamment en liaison avec un établissement partenaire de l'UEVE Il donne lieu à un rapport d'activité faisant l'objet de la note de l'EC 242.

Article 7.2 - Accès direct en cours de cursus

La liste des diplômes ou parcours autorisant un accès direct en cours de cursus est la suivante :

Les étudiants ayant validé une année de L1 en AES ou en Economie Gestion, en BTS ou un DUT comportant un fort enseignement de gestion, de droit ou de disciplines connexes pourront demander leur inscription directement en 2^{ème} année du DEUST.

Il pourra leur être imposé de valider les épreuves des matières spécifiques du diplôme, notamment les EC 111, 131 pour l'obtention finale du diplôme.

Il en sera de même pour ceux qui n'ayant pas complètement validés leur première année et sous réserve de satisfaire au niveau requis, se verront obligatoirement imposé de valider ces deux EC ; plus l'EC 122.

A l'issue de la deuxième année, l'étudiant qui n'aura pas obtenu le diplôme, ne pourra être réinscrit pour une seule année supplémentaire que s'il satisfait aux conditions de l'apprentissage énoncées à l'article 1- 1 du présent règlement.

Toutefois le DEUST est ouvert en 1^{ère} ou 2^{ème} année aux étudiants inscrits en Formation permanente, en formation continue et en formation initiale selon les modalités précisées à l'article 1.